

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE  
D'ATTRIBUTION DES POSTES A FLOT ET A SEC AU SEIN DES PORTS  
METROPOLITAINS GERES EN REGIE DIRECTE ET PAR LES SOCIETES  
NAUTIQUES TITULAIRES D'UN CONTRAT D'OCCUPATION DE DEPENDANCES  
PORTUAIRES**

**Article 1 : Objet**

Le présent règlement intérieur a pour objet de :

- Fixer les modalités de fonctionnement de la présente commission sur les périmètres des ports métropolitains gérés en régie directe et par les sociétés nautiques titulaires d'un contrat d'occupation de dépendances portuaires
- Définir les conditions d'attribution des postes à flot et à sec,
- Déterminer les documents requis pour la recevabilité du dossier d'attribution.

**Article 2 : Siège de la Commission**

Le siège de la commission est celui de la Métropole Aix-Marseille-Provence, néanmoins les réunions de la commission pourront se tenir dans quelque lieu que ce soit du territoire de la Métropole y compris en visio-conférence.

**Article 3 : Composition de la commission :**

Compte tenu de l'étendue du territoire métropolitain, et afin qu'une représentation des ports soit garantie, la commission est divisée en trois secteurs :

- Secteur 1 - ports de Marseille, La Ciotat et la Côte Bleue,
- Secteur 2 - ports de Berre l'Etang et de Saint Chamas,
- Secteur 3 - ports d'Istres et de Saint Louis du Rhône.

Ainsi chaque secteur dispose d'une composition qui lui est propre.

Pour les attributions concernant le Secteur 1 (ports de Marseille, La Ciotat et la Côte Bleue) :

- Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant,
- Sept conseillers métropolitains,
- Huit conseillers issus des conseils portuaires.

Pour les attributions concernant le Secteur 2 (ports de Berre l'Etang et Saint Chamas) :

- Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, le Vice-président de droit de la Métropole ou son représentant,
- Quatre conseillers métropolitains,
- Cinq conseillers issus des conseils portuaires.

Pour les attributions concernant le Secteur 3 (ports de Istres et Saint Louis du Rhône) :

- Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, le Vice-président de droit de la Métropole ou son représentant,
- Quatre conseillers métropolitains,
- Cinq conseillers issus des conseils portuaires.

Les membres de la commission sont désignés nominativement par arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de cinq ans.

Lorsqu'un membre décède, démissionne ou perd la qualité pour laquelle il était désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions.

La commission peut mandater tout expert pour l'assister dans ses travaux et notamment tous les services administratifs de la Métropole susceptibles d'apporter des éléments sur les dossiers examinés en séance.

Le secrétariat de la commission est assuré au niveau de chacun des secteurs par les services administratifs concernés qui rédigent tous les documents inhérents à la commission.

#### **Article 4 : Compétence de la commission**

La commission émet un avis consultatif sur chaque attribution proposée de postes à flot et à sec dans les ports gérés en régie directe et par les sociétés nautiques titulaires d'un contrat d'occupation de dépendances portuaires.

Elle statue sur les attributions proposées sur liste d'attente et sur les demandes d'attributions dérogatoires.

Les décisions d'attribution relèvent de la seule autorité portuaire au vu de l'avis consultatif rendu par la commission.

La décision de réunir la commission relève de la Présidente de la Métropole. Cette décision revêt un caractère facultatif, et sera prise notamment au regard de l'importance du nombre de postes à flot et à sec à attribuer

#### **Article 5 : Critères d'attribution des postes à flot**

La commission de secteur statue sur les attributions en retenant les critères suivants :

- respect des dispositions du Code des Transports et du Règlement de Police des Ports ;
- nécessités d'exploitation et d'optimisation de la gestion des plans d'eau du secteur concerné,
- demandes sur les listes d'attente du secteur concerné,
- situation administrative des usagers du port, inscrits sur la liste d'attente (impayés etc.) du secteur concerné.

La commission de secteur étudie également tous les cas jugés dérogatoires d'attribution.

L'implication du candidat dans l'animation du port, la participation active aux manifestations nautiques, aux régates, à la vie au sein des sociétés nautiques pourra être portée à la connaissance de la commission pour compléter son avis.

#### **Article 6 : Contenu du dossier d'attribution**

Le dossier de chaque candidat à une attribution doit contenir :

- La liste d'attente de chaque port concerné,
- L'avis de la société nautique concernée lorsqu'il s'agit d'une attribution de postes à flot ou à sec gérés par les sociétés nautiques détentrices d'un contrat d'occupation,
- Les justificatifs de paiement des redevances si le candidat est usager des ports métropolitains,
- Les justificatifs attestant des cas dérogatoires et notamment (Bateau du patrimoine régional, acte de notoriété en cas de succession, etc.),
- Le cas échéant, tout justificatif attestant de l'implication particulière du candidat à la vie des sociétés nautiques ou du port concerné.

## **Article 7 : Forme des convocations**

Conformément au dispositif énoncé à l'article 4 du présent règlement, la commission de secteur se réunit sur convocation écrite. Les convocations sont adressées aux membres de la commission par voie dématérialisée ou postale 12 jours francs avant la date de la réunion accompagnée de l'ordre du jour. Les documents accompagnant l'ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins 7 jours francs avant la séance de la commission de secteur.

## **Article 8 : Quorum**

Le quorum de la commission de secteur est fixé au tiers de ses membres en exercice. Si à l'issue d'une 1ère convocation faite selon les formes requises par le présent règlement intérieur, le quorum n'est pas atteint, la commission de secteur peut de nouveau être convoquée sans délai et émettre ses avis sans condition de quorum.

## **Article 9 : Modalités de vote**

Chaque membre présent dispose d'une voix délibérative, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les avis sont rendus à la majorité des membres présents à la séance de la commission de secteur.

## **Article 10 : Obligation de confidentialité**

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de confidentialité en ce qui concerne les faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et lors des débats et délibérations des séances de la commission